



N° 34 - 2019

**ARRETE MUNICIPAL,
PORTANT REGLEMENTATION SUR L'AIRE DE JEUX
AVENUE DE TOURNEBU**

Le Maire de la Commune de LANGRUNE SUR MER,

VU, La Loi 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée par la Loi 82-623 du 22 Juillet 1982

Relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 concernant les pouvoirs de Police du Maire,

Vu l'article R.610-5 du code pénal

VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage, et modifiant le code de la santé

VU les décrets 94.699 du 18 octobre 1985 et 96.1136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux

Que pour des raisons d'ordre public, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à l'aire de jeux située Avenue de Tournebu à Langrune-Sur-Mer.

ARRETE

ARTICLE 1 – Dispositions générales

L'aire de jeux implantée Avenue de Tournebu est d'accès libre. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

ARTICLE 2 – Conditions d'accès

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

L'accès à l'aire de jeux pourra être interdit en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

ARTICLE 3 – Conditions d'ordre et de sécurité

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore ou d'utiliser l'équipement mis à disposition à des heures inadéquates.

Les horaires d'utilisation du terrain de basket : Du 01^{er} novembre au 31 mars : 09h00 – 18h00 / Du 01^{er} Avril au 31 octobre : 09h00 – 22h00

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à disposition du public.

Les usagers doivent mettre leurs débris dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

Il est strictement interdit de faire du feu ou des barbecues.

ARTICLE 4 – Affichage du règlement

Le présent arrêté sera affiché dans l'aire de jeux.

ARTICLE 5 – Exécution et sanctions

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de l'aire de jeux.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par toutes personnes habilités à dresser des procès-verbaux conformément aux lois et règlement en vigueur.

Les dispositions présentes étant un minimum ; le Maire se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment.

ARTICLE 6 – Ampliation du présent arrêté

Ampliation de cet arrêté sera transmis à :

- Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Calvados
- Le Policier Municipal
- Le Chef des services techniques de la Commune
- Tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LANGRUNE SUR MER Le 18 novembre 2019



Mairie - 22 rue de la Mairie - BP 1 - 14830 LANGRUNE SUR MER
Tél : 02.31.97.31.36 – Fax : 02.31.36.01.32
Email : mairie.langrune@wanadoo.fr

